

Dans cette situation, il bénéficie des avantages et indemnités accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 88-690 du 22 mars 1988 :

Monsieur Lotfi Kassab, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de groupe d'hôpitaux de la

catégorie «C» aux hôpitaux de Gaâfour, Bouarada, Krib et Sidi Bourouis au ministère de la santé publique.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie, outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribuée à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ZONES DE SAUVEGARDE

Décret n° 88-691 du 7 mars 1988 portant fixation des zones sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives des terres agricoles ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine et les plans y annexés datés du 13 février 1987, tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 3 décembre 1987 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine objet du procès-verbal en date du 13 février 1987 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 3 décembre 1987.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine sont fixées tel que prévu dans le procès-verbal et les plans susvisés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 mars 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

Décret n° 88-692 du 7 mars 1988 portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives des terres agricoles ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa et les plans y annexés datés du 14 octobre 1986 et 5 janvier 1987, tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 1^{er} juillet 1987 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa objet du procès-verbal en date du 14 octobre 1986 et du 5 janvier 1987 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 1^{er} juillet 1987.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa sont fixées tel que prévu dans le procès-verbal et les plans susvisés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 mars 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

Décret n° 88-693 du 7 mars 1988 portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives des terres agricoles ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef et les plans y annexés datés du 12 novembre 1987, tel qu'approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 14 octobre 1987 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont homologués les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef objet du procès-verbal en date du 12 novembre 1986 et les plans y annexés tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 14 octobre 1987.

En conséquence les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef sont fixées tel que prévu dans le procès-verbal et les plans susvisés et annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 mars 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*